

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013

NOTES RELATIVES AU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR
LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient des notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques figurant dans le document LI/WG/DEV/8/2. Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

NOTES RELATIVES AU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

Notes relatives à l'article premier : Expressions abrégées
Notes relatives à l'article 2 : Objet
Notes relatives à l'article 3 : Administration compétente
Notes relatives à l'article 4 : Registre international

Chapitre II : Demande et enregistrement international

Notes relatives à l'article 5 : Demande
Notes relatives à l'article 6 : Enregistrement international
Notes relatives à l'article 7 : Taxes

Chapitre III : Protection

Notes relatives à l'article 8 : Engagement à protéger
Notes relatives à l'article 9 : Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments
Notes relatives à l'article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
Notes relatives à l'article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique
Notes relatives à l'article 12 : Durée de la protection
Notes relatives à l'article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits légitimes
Notes relatives à l'article 14 : Procédures destinées à faire respecter les droits et moyens de recours

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Notes relatives à l'article 15 : Refus
Notes relatives à l'article 16 : Retrait de refus
Notes relatives à l'article 17 : Utilisation antérieure
Notes relatives à l'article 18 : Notification d'octroi de la protection
Notes relatives à l'article 19 : Invalidation
Notes relatives à l'article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

Notes relatives à l'article 21 :	Composition de l'Union de Lisbonne
Notes relatives à l'article 22 :	Assemblée de l'Union particulière
Notes relatives à l'article 23 :	Bureau international
Notes relatives à l'article 24 :	Finances
Notes relatives à l'article 25 :	Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

Notes relatives à l'article 26 :	Révision
Notes relatives à l'article 27 :	Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

Notes relatives à l'article 28 :	Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Notes relatives à l'article 29 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 30 :	Interdiction de faire des réserves
Notes relatives à l'article 31 :	Application de l'Arrangement de Lisbonne
Notes relatives à l'article 32 :	Dénonciation
Notes relatives à l'article 33 :	Langues du présent Acte; signature
Notes relatives à l'article 34 :	Dépositaire

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE PREMIER : EXPRESSIONS ABREGEES

1.01 Suivant l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), l'article premier explique un certain nombre d'expressions abrégées et définit plusieurs termes utilisés tout au long du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Bien que plusieurs expressions abrégées et définitions figurant à l'article premier soient semblables à celles qui figurent dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, d'autres ont été ajoutées chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des dispositions ci-dessous.

1.02 Les règles qui s'appliquent à la procédure d'adoption d'un Acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, comme c'est le cas du présent projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, précisent que seuls les États parties à l'Arrangement de Lisbonne auront le droit de convoquer une conférence de révision – voir l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concerne les règles relatives à l'amendement et à la modification de traités multilatéraux, on est prié de se reporter à la partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

1.03 Le point xi) concerne l'aire géographique d'où le produit désigné par l'appellation d'origine ou identifié par l'indication géographique est originaire.

1.04 Point xii) : à l'égard d'un produit provenant d'une aire géographique d'origine située dans plus d'une partie contractante ou couvrant celles-ci, il est fait référence à la deuxième phrase de l'article 2.2).

1.05 Le point xiii) définit le terme "partie contractante", qui est utilisé à la place du terme "pays" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne, étant donné que l'Arrangement de Lisbonne révisé est censé être ouvert à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales.

1.06 Le point xiv) définit le terme "partie contractante d'origine". La notion de "partie contractante d'origine" est utilisée pour déterminer la partie contractante habilitée à enregistrer une appellation d'origine ou une indication géographique donnée. Les facteurs déterminants à cet égard sont 1) l'aire géographique d'origine du produit; et 2) la législation en vertu de laquelle l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante où se situe l'aire géographique d'origine – voir l'article 2.1), qui est également important pour déterminer quelle partie contractante doit être considérée comme la partie contractante d'origine dans le cas où une partie contractante est un État membre d'une organisation intergouvernementale.

1.07 Point xv) : le terme "administration compétente" s'applique également à l'administration désignée conjointement par deux ou plusieurs parties contractantes sur le territoire desquelles se situent des parties d'une aire géographique d'origine – voir l'article 5.4)a)ii) -, lorsque ces parties contractantes ont établi conjointement une appellation d'origine ou une indication géographique à l'égard d'un produit qui est originaire d'une aire géographique transfrontalière d'origine, comme indiqué à la deuxième phrase de l'article 2.2).

1.08 Le point xvi) définit le terme "bénéficiaire", compte tenu des préoccupations exprimées à la quatrième phrase du paragraphe 199 du rapport sur la sixième session du groupe de travail (LI/WG/DEV/6/7).

1.09 Point xviii) : étant donné que l'Arrangement de Lisbonne révisé sera ouvert à certains types d'organisations intergouvernementales, des critères d'adhésion applicables aux organisations intergouvernementales ont été énoncés à l'article 28.1)iii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : OBJET

2.01 L'objet auquel l'Arrangement de Lisbonne révisé s'applique, tel qu'il est rédigé, à savoir les appellations d'origine et les indications géographiques, est défini de plusieurs façons différentes dans les législations nationales et régionales. En outre, ces législations ne désignent pas toutes cet objet par les termes appellation d'origine et indication géographique. L'article 2.1)a) prévoit des dénominateurs communs pour ces titres de protection, tout en tenant compte de ces différences. Cette disposition procède ainsi sur la base des définitions qui figurent à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne et à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. La condition préalable de la "protection dans la partie contractante d'origine" est fondée sur l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne.

2.02 Afin de tenir compte des voix qui se sont élevées pour souligner la nécessité d'assouplir les exigences cumulatives relatives aux "facteurs naturels et facteurs humains" dans la définition d'une appellation d'origine, la note 1 a été insérée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

2.03 Les expressions "ou constituée d'une autre dénomination connue comme désignant cette aire ou comprenant cette dénomination" et "ou d'une autre indication connue comme désignant cette aire" se rapportent aux dénominations et aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict, mais qui ont acquis une connotation géographique. Cette possibilité est également prévue par l'Arrangement de Lisbonne, comme l'a confirmé le Conseil de l'Union de Lisbonne en 1970 (voir le document intitulé "Problèmes posés par l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne" (AO/V/5 de juillet 1970) et le rapport sur la cinquième session du Conseil de l'Union de Lisbonne (document AO/V/8 de septembre 1970)).

2.04 Le terme "*good*" (produit) a été utilisé dans la version anglaise de l'Arrangement de Lisbonne révisé, notamment aux articles 2, 5 et 10, afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans cet instrument avec celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC.

2.05 Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à la cinquième session du groupe de travail en ce qui concerne la couverture géographique de la notion d'"aire géographique située dans une partie contractante", l'alinéa 2) précise que l'aire géographique en question peut être constituée de l'ensemble du territoire d'une partie contractante, d'une région, d'une localité ou d'un lieu situé sur ce territoire. En outre, la deuxième phrase de l'alinéa 2) précise que les appellations d'origine ou les indications géographiques relatives à des produits provenant d'aires transfrontalières peuvent aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces appellations d'origine ou ces indications géographiques conjointement. À cet égard, voir également la note 5.03.

2.06 À la septième session du groupe de travail, il a été proposé qu'une déclaration interprétative soit adoptée à la conférence diplomatique durant laquelle l'Arrangement de Lisbonne révisé serait adopté, indiquant que les termes "notoriété" et "réputation" utilisés dans la version française de l'arrangement et les termes "*notoriedad*" et "*reputación*" utilisés dans la version espagnole de l'arrangement soient considérés comme des synonymes aux fins de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

3.01 Étant donné que la compétence en matière d'octroi ou d'enregistrement des droits sur des appellations d'origine ou des indications géographiques varie selon les systèmes nationaux et régionaux de protection, il importe que l'Arrangement de Lisbonne révisé exige que chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration de l'arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international selon les procédures établies par l'Arrangement de Lisbonne révisé et son règlement d'exécution. La règle 4 du projet de règlement d'exécution exige que chaque partie contractante notifie le nom et les coordonnées de l'entité désignée au moment de l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

3.02 Même s'il est préférable qu'une partie contractante désigne une seule administration compétente, il peut exister des raisons pour lesquelles une partie contractante en désigne plus d'une, comme indiqué à la règle 4.2). Dans ce cas, le Bureau international peut être confronté à certaines difficultés au moment de déterminer à laquelle de ces administrations compétentes il doit communiquer une communication donnée. La règle 4.2) exigerait ainsi de la partie contractante de fournir des indications claires à cet égard, faute de quoi le Bureau international serait tenu d'envoyer ses notifications à toutes les administrations compétentes que la partie contractante a désignées et de laisser le soin à celles-ci de déterminer laquelle d'entre elles est responsable à l'égard d'une notification donnée. De même, le Bureau international serait tenu d'accepter une demande de cette partie contractante, quelle que soit l'administration compétente qui la présente.

3.03 À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, une deuxième phrase a été ajoutée à la règle 4.1), aux fins de la transparence nécessaire en ce qui concerne les procédures applicables destinées à faire respecter les droits dans une partie contractante à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL

4.01 L'article 4 précise que le registre international prévu par l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui doit être tenu à jour par le Bureau international, contiendrait non seulement les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, mais également les enregistrements effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. La règle 7 donne des informations supplémentaires à cet égard.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 5 : DEMANDE

5.01 L'article 5.2) et l'article 5.3) disposent que les demandes internationales doivent être présentées au Bureau international et déposées au nom des bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question. En ce qui concerne le droit de présenter une demande internationale, on est prié de se reporter à la note 1.06. Le texte de l'article 5.2)ii) découle des délibérations tenues aux cinquième et sixième sessions du groupe de travail¹. À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, la notion de "personne morale" ne sera pas définie dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Toutefois, cette notion devrait être interprétée au sens large et couvrir, quoi qu'il en soit, les personnes morales habilitées à revendiquer des droits sur une appellation d'origine ou une indication

¹ Voir, notamment, les paragraphes 168 et suivants du document LI/WG/DEV/5/7 et les paragraphes 199, 211 et 220 du document LI/WG/DEV/6/7.

géographique, telles que fédérations et associations représentant les titulaires d'un droit d'usage de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. L'expression "ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique" vise à préciser que le terme "personne morale" désigne également les titulaires de marques de certification ou de marques collectives.

5.02 L'article 5.3) est une disposition facultative. Il permet aux parties contractantes qui le souhaitent d'autoriser que les demandes internationales soient présentées directement au Bureau international par des personnes physiques ou morales visées à l'article 5.2), en lieu et place de l'administration compétente. Cette option a été insérée compte tenu de la conclusion du président du groupe de travail figurant dans la dernière phrase du paragraphe 176 du rapport sur la deuxième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/2/5) concernant une suggestion faite en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne. Eu égard aux différentes observations formulées lors des troisième, quatrième et cinquième sessions du groupe de travail concernant l'exigence d'une preuve de la protection dans la partie contractante d'origine, il est à présent proposé que ces demandes internationales déposées directement soient elles aussi simplement soumises aux dispositions du règlement d'exécution relatives aux indications obligatoires et facultatives. À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, l'alinéa 3)b) a été ajouté, rendant l'application de l'alinéa 3)a) subordonnée à la présentation par la partie contractante d'une déclaration indiquant qu'elle autorise le dépôt direct des demandes par les bénéficiaires.

5.03 Les indications géographiques et les appellations d'origine relatives à des produits provenant d'aires transfrontalières pourraient également faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, sans que les parties contractantes limitrophes concernées ne soient tenues d'établir ces appellations d'origine ou indications géographiques conjointement. L'article 5.4)a) et b) énumère les trois modalités de dépôt possibles pour les demandes relatives à de telles appellations d'origine. L'article 5.4)a)i) précise que chaque partie contractante peut déposer une demande individuelle distincte uniquement pour la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire, et non pas pour l'ensemble de l'aire transfrontalière. Il en est de même en vertu de l'article 5.4)b) en ce qui concerne les demandes déposées directement par les bénéficiaires, sous réserve du dépôt conjoint par les parties contractantes limitrophes de la déclaration visée à l'article 5.3)b). L'article 5.4)a)ii) s'applique si les parties contractantes limitrophes ont établi l'appellation d'origine ou l'indication géographique en commun, et requerrait des parties contractantes limitrophes qu'elles désignent une administration compétente commune pour l'appellation d'origine ou l'indication géographique concernée.

5.04 L'article 5.5) établit une distinction entre deux types d'indications obligatoires devant figurer dans les demandes internationales, à savoir les indications nécessaires pour l'attribution d'une date de dépôt (voir l'article 6.3)) et les autres indications obligatoires (voir la règle 5.2)).

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

6.01 Les dispositions figurant à l'article 6 sont fondées sur le principe selon lequel une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée au niveau international, pour pouvoir être protégée dans toutes les parties contractantes, doit, au moins, satisfaire aux exigences de la définition figurant à l'article 2.1).

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 7 : TAXES

7.01 Les articles du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ont été répartis en sept chapitres pour plus de clarté. Par souci d'uniformité et pour faire en sorte que le chapitre II proposé concernant la demande et l'enregistrement international soit aussi complet que possible, un article distinct concernant la taxe d'enregistrement et les autres taxes à payer a été intégré en tant qu'article 7. En ce qui concerne la nature et le montant de ces taxes, il est fait référence à la règle 8, ainsi qu'aux articles 24.4)a) et b).

7.02 Compte tenu des observations formulées par plusieurs délégations aux cinquième et sixième sessions du groupe de travail (paragraphe 207 à 209 du document LI/WG/DEV/5/7 et paragraphes 200, 213 à 217 et 221 à 226 du document LI/WG/DEV/6/7), un nouvel alinéa 3) a été ajouté dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, prévoyant qu'un régime de taxes réduites peut être établi pour certains enregistrements internationaux, notamment ceux émanant de pays en développement ou de pays parmi les moins avancés. Ce régime de taxes réduites peut être établi en vertu d'une décision de l'assemblée tendant à modifier la règle 8.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 8 : ENGAGEMENT A PROTEGER

8.01 L'article 8.1) établit une obligation pour les parties contractantes de protéger les appellations d'origine ou les indications géographiques enregistrées conformément aux dispositions de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, à moins qu'il n'ait été renoncé à la protection à l'égard d'une partie contractante donnée ou que la partie contractante ait soumis une déclaration de refus ou que les effets d'un enregistrement international donné n'aient été invalidés par un tribunal dans la partie contractante et que cette invalidation ne puisse plus faire l'objet d'aucun recours.

8.02 En ce qui concerne l'expression "dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques, mais conformément aux dispositions du présent Acte", on est prié de se reporter à la note 2.01. En outre, cette phrase vise à clarifier que, par exemple, toute limitation possible à l'application des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine en raison d'un consentement sera sujette à la législation nationale ou régionale de la partie contractante concernée.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 9 : PROTECTION DECOULANT DES LOIS DES PARTIES CONTRACTANTES ET D'AUTRES INSTRUMENTS

9.01 Les dispositions de l'article 9 confirment que l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui fixerait le degré de protection à prévoir à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques, ne serait pas en soi un obstacle à la possibilité pour les parties contractantes de prévoir une protection plus étendue que celle exigée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé. À l'évidence, cette autre protection ne devrait pas affaiblir ni compromettre la jouissance des droits conférés par l'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, l'enregistrement international serait sans préjudice de toute autre protection dont peut bénéficier l'appellation d'origine ou l'indication géographique en question dans une partie contractante. Voir également l'article 15.2) à cet égard.

9.02 L'alinéa 2) laisse toute latitude aux parties contractantes concernant la forme de protection juridique qu'elles accordent conformément à l'Arrangement à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques. Outre la forme de cette protection, les parties contractantes resteraient également libres de déterminer le nom du titre de protection délivré en

vertu de leur propre système juridique – par exemple, le terme anglais figurant dans la législation européenne pour “appellation d’origine” est non pas “appellation of origin” mais “designation of origin”.

9.03 Les dispositions de l’alinéa 3) établissent une clause de sauvegarde à l’égard des formes de protection pouvant exister dans une partie contractante indépendamment de la protection à octroyer en vertu de l’Arrangement de Lisbonne révisé. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la sixième session du groupe de travail, l’alinéa 3) utilise désormais l’expression “la protection prévue dans le présent Acte” au lieu de “protection établie en vertu du présent Acte” (voir le paragraphe 183 du rapport sur la sixième session du groupe de travail figurant dans le document LI/WG/DEV/6/7). Voir également l’article 15.2) à cet égard.

NOTES RELATIVES A L’ARTICLE 10 : PROTECTION CONFEREE PAR L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

10.01 En ce qui concerne l’expression “à compter de la date de l’enregistrement international” figurant à l’alinéa 1)a), l’attention est appelée sur la règle 8.3) actuelle du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle la protection prend effet à compter de la date de l’enregistrement international, sous réserve du droit d’un État partie à l’Arrangement de Lisbonne de déclarer dans une notification adressée au Directeur général que, conformément à sa législation nationale, une date postérieure indiquée dans la déclaration s’applique, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d’expiration du délai au cours duquel un refus peut être valablement notifié à l’égard d’un enregistrement international donné. Jusqu’à présent, aucun État partie à l’Arrangement de Lisbonne n’a présenté une telle notification.

10.02 À sa sixième session, le groupe de travail s’est entendu sur une approche générale en ce qui concerne l’article 10.1)a). À la septième session du groupe de travail, le texte a été davantage peaufiné. De fait, l’expression entre crochets “[qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation]]” a été séparée du premier tiret à l’article 10.1)a) et fait désormais l’objet du deuxième tiret toujours entre crochets, car l’expression “une usurpation ou une imitation” et le terme “évocation” n’appartiennent pas à la terminologie juridique habituelle de plusieurs pays. De plus, dans la dernière partie de l’article 10.1)a), une phrase a été ajoutée afin de préciser que, lorsque l’appellation d’origine ou l’indication géographique n’est pas reproduite exactement de la même manière, cette utilisation est également couverte par les dispositions de l’article 10.1)a), si les différences sont négligeables.

10.03 L’article 10.1)b) vise à empêcher l’enregistrement de marques qui sont constituées par une appellation d’origine ou une indication géographique, ou qui contiennent une appellation d’origine ou une indication géographique, par une personne qui n’est pas autorisée à utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique. L’enregistrement de marques contenant une appellation d’origine ou une indication géographique par une personne qui est autorisée à utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique serait donc acceptable, sauf si la personne en question procède d’une manière qui est contraire à l’une des dispositions de l’article 10.1)a). Dans les parties contractantes qui protègent les appellations d’origine et les indications géographiques en vertu de la législation sur les marques, l’appellation d’origine ou l’indication géographique serait par définition incorporée dans une marque. En outre, les titulaires du droit d’utiliser une appellation d’origine ou une indication géographique peuvent détenir une marque qui contient l’appellation d’origine ou l’indication géographique en tant que partie intégrante de la marque.

10.04 Les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC prévoient ce qui suit :

i) À la fois l'article 22.3 (tout produit) et l'article 23.2 (vins et spiritueux uniquement) de l'Accord sur les ADPIC stipulent que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, sera refusé ou invalidé (soit d'office si la législation d'un membre de l'OMC le permet, soit à la requête d'une partie intéressée).

ii) L'article 22.3 de l'Accord sur les ADPIC ajoute en outre la condition selon laquelle "l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce membre de l'OMC est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine".

iii) L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit l'exception suivante : "Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce membre telle qu'elle est définie dans la partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique".

iv) L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC semble permettre aux membres de l'OMC de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

v) L'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une possibilité de consentement tacite, permettant à un membre de l'OMC de disposer que toute demande formulée au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce membre de l'OMC, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

10.05 La question des droits antérieurs sur des marques est traitée à l'article 13.1).

10.06 À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, l'article 10 ne contient plus de dispositions traitant expressément des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes. Une note de bas de page a été ajoutée à l'article 10 afin de préciser que la pratique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine homonymes serait maintenue à l'égard des enregistrements internationaux dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE L'ACQUISITION DU CARACTÈRE DE TERME OU NOM GÉNÉRIQUE

11.01 À sa sixième session, le groupe de travail s'est entendu sur une approche générale à l'égard de l'article 11. Les crochets entourant l'expression "[être considérée comme ayant]" témoignent des différentes vues exprimées en ce qui concerne le fait d'utiliser le libellé de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne ou un libellé plus simple.

11.02 La note de bas de page contient une définition du terme "générique" qui suit de près les dispositions de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 12 : DUREE DE LA PROTECTION

12.01 L'article 2.1) précise, notamment, que les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé sont subordonnés à la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans sa partie contractante d'origine. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, contrairement à l'Arrangement de Lisbonne actuel, n'exclut pas l'application de taxes de renouvellement. De fait, un régime de taxes pourrait être établi par l'assemblée en vertu de l'article 22.2)a)iii) par une modification de la règle 8.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 13 : GARANTIES A L'EGARD D'AUTRES DROITS LEGITIMES

13.01 Compte tenu des délibérations sur l'article 13 qui ont eu lieu aux sixième et septième sessions du groupe de travail, l'article 13 du projet actuel d'Arrangement de Lisbonne révisé précise comment les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques et à d'autres droits légitimes s'appliqueraient en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.02 Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC concernant les droits antérieurs sur des marques figurent dans les articles 17 et 24.5 de cet accord. L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une exception aux droits octroyés à une indication géographique, en stipulant : "Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce membre telle qu'elle est définie dans la partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique". L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC prévoit des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. Selon les rapports du Groupe spécial de l'OMC sur l'affaire opposant l'Australie et les États-Unis d'Amérique, respectivement, à l'Union européenne en ce qui concerne le règlement CE n° 2081/92, les

dispositions relatives à la coexistence d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées, d'une part, et de marques enregistrées, d'autre part, peuvent être considérées comme de telles exceptions limitées.

13.03 L'article 13.2) traite de la situation des appellations d'origine et des indications géographiques qui contiennent des dénominations ou des indications qui se chevauchent, par exemple les appellations d'origine "Porto" pour un vin générique (vin liquoreux) provenant de Porto (Portugal) et "Porto Vecchio" pour des vins provenant de Porto Vecchio en Corse (France).

13.04 Le fait que l'article 13 ne mentionne plus la possibilité, pour les titulaires de droits antérieurs sur des marques et les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine, de négocier les modalités d'une éventuelle cessation de l'utilisation en vertu du droit antérieur sur une marque, qui était prévue à l'article 12 d'une précédente version du projet de nouvel instrument, figurant dans le document LI/WG/DEV/4/2, ne doit pas être interprété comme signifiant que cette possibilité n'existerait pas en vertu de l'article 13 du projet actuel. Cette phrase a été supprimée en raison des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail selon lesquelles l'existence d'une telle possibilité était évidente, de sorte qu'il était inutile de la mentionner dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

13.05 L'article 13.3) est fondé sur l'article 24.8 de l'Accord sur les ADPIC : "Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur".

13.06 L'article 13.4) n'énumère pas tous les droits antérieurs légitimes. Ces droits peuvent comprendre les noms commerciaux, les dénominations variétales, etc. En vertu de l'article 24.4, il ne saurait être exigé d'un membre de l'OMC qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre membre de l'OMC identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 14 : MOYENS DE RECOURS ET POURSUITES

14.01 L'article 14 est fondé sur les dispositions figurant à l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne. Le texte de cet article a été légèrement remanié compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations à la sixième session du groupe de travail (voir en particulier les paragraphes 97 et 163 du rapport contenu dans le document LI/WG/DEV/6/7). Cette disposition vise simplement à s'assurer que la législation nationale ou régionale prévoit des sanctions juridiques et des moyens de recours effectifs et accessibles pour assurer la protection et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées au niveau international. Le terme "juridique" ne signifie pas qu'il faille exclure l'application de mesures administratives.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 15 : REFUS

15.01 L'article 15 concerne la procédure de signification des refus à la suite de la réception de la notification d'un enregistrement international et prévoit notamment l'obligation pour les parties contractantes d'établir des procédures permettant aux parties intéressées de faire valoir

d'éventuels motifs de refus auprès de l'administration compétente. Cette disposition se fonde sur le projet de disposition G qui figure à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2.

15.02 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même. Cette disposition est une nouvelle version du texte de l'article 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne.

15.03 En ce qui concerne l'alinéa 5), le groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient également de mentionner que les parties intéressées concernées par un refus pourraient, à défaut, recourir à l'arbitrage ou à la médiation. À la suite des délibérations qui ont eu lieu à la septième session du groupe de travail, le délai de "un an" a été mis entre crochets.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 16 : RETRAIT DE REFUS

16.01 La possibilité de négocier le retrait d'un refus est expressément mentionnée à l'alinéa 2). Comme indiqué dans les Actes de la Conférence diplomatique de 1958 au cours de laquelle l'Arrangement de Lisbonne a été conclu, "la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente".

16.02 L'expression "parties intéressées" renvoie aux mêmes personnes visées à l'article 15.5). Cette expression apparaît également aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC.

16.03 On est également prié de se reporter à l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les membres de l'OMC conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23 et que les dispositions des paragraphes 24.4 à 24.8 ne seront pas invoquées par un membre de l'OMC pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les membres de l'OMC seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 17 : UTILISATION ANTERIEURE

17.01 À la différence de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé limite les dispositions permettant aux parties contractantes de prévoir des délais d'adaptation pour mettre fin à l'utilisation antérieure comme terme ou nom générique d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée. La note de bas de page de l'article 11 contient une définition du terme "générique".

17.02 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, bien qu'ils demeurent entre crochets, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même.

17.03 Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard des droits antérieurs légitimes, le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne prévoit pas de délai pour mettre fin progressivement aux utilisations antérieures fondées sur ces droits, sauf dans la mesure où ces droits antérieurs comportent une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée comme nom ou terme générique, comme précisé dans la note de bas de page de l'article 17.

17.04 L'alinéa 2) précise que le délai défini pour mettre fin à l'utilisation antérieure visée à l'alinéa 1) peut aussi s'appliquer à la cessation de l'utilisation antérieure comme terme générique dans le cas où un refus est retiré ou dans le cas où une déclaration d'octroi de la protection est notifiée à la suite d'un refus.

17.05 L'alinéa 3) précise que le retrait d'un refus qui était fondé sur l'utilisation en vertu d'une marque antérieure ou d'un autre droit antérieur ne signifierait pas que l'article 13 ne serait plus applicable. Parallèlement, cette disposition précise que le retrait d'un tel refus en raison de l'annulation, de la révocation, du non-renouvellement ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur rend inapplicable l'article 13. Par conséquent, une situation de coexistence serait établie à la suite du retrait d'un tel refus, excepté lorsque le retrait résulte de l'annulation, de la révocation, du non-renouvellement ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 18 : NOTIFICATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

18.01 L'article 18 concerne la notification de l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée et sa publication ultérieure par le Bureau international. Une telle notification peut être présentée dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international – si, dans ce délai, il apparaît clairement qu'aucun refus ne sera notifié – ou à la suite d'un refus; s'il a été décidé de retirer le refus, une déclaration d'octroi de la protection peut être notifiée en lieu et place du retrait du refus. Les procédures à suivre sont précisées dans le projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 19 : INVALIDATION

19.01 L'article 19 traite de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante donnée. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la sixième session du groupe de travail, il est désormais proposé qu'aucune limitation ne s'applique quant aux motifs sur la base desquels une invalidation peut être prononcée. En revanche, il est proposé d'introduire une exigence selon laquelle les motifs sur la base desquels une invalidation peut être prononcée doivent inclure l'existence d'un droit antérieur.

19.02 Avant qu'une invalidation soit prononcée, les personnes physiques et morales visées à l'article 5.2)ii) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits, ce qui implique qu'elles doivent d'abord être informées du fait que leur enregistrement est contesté dans une partie contractante donnée.

19.03 En ce qui concerne l'article 19.4), voir l'article 15.2).

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 20 : MODIFICATIONS ET AUTRES INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL

20.01 Une disposition traitant expressément de la modification des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international a été intégrée dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

NOTES RELATIVES A L'ARTICLE 21 : COMPOSITION DE L'UNION DE LISBONNE

21.01 Cette disposition précise que les parties contractantes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE

22.01 Les dispositions de l'article 22 reproduisent en grande partie celles qui figurent à l'article 9 de l'Arrangement de Lisbonne. Cependant, chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des droits de vote des organisations intergouvernementales, ces dispositions ont été complétées par celles figurant à l'article 21 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23 : BUREAU INTERNATIONAL

23.01 Les dispositions de cet article reproduisent en grande partie celles figurant à l'article 10 de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24 : FINANCES

24.01 Les dispositions de cet article reproduisent celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

25.01 Cet article fait expressément référence au règlement d'exécution et définit la procédure applicable à la modification de certaines dispositions de ce règlement.

25.02 L'alinéa 2) a été rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes du Traité de Singapour et du Traité de coopération en matière de brevets, qui fixent le même seuil à la majorité des trois quarts.

25.03 L'alinéa 3) établit la supériorité des dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sur celles contenues dans le règlement d'exécution afin que, en cas de divergence entre les deux, les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé priment.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26 : RÉVISION

26.01 Cette disposition, qui confirme la règle courante selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des parties contractantes, a été rédigée sur le modèle des dispositions contenues dans le Traité de Singapour et l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLÉE

27.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28 : CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE AU PRÉSENT ACTE

28.01 Les dispositions de cet article ont été rédigées sur le modèle de l'article 27 de l'Acte de Genève et adaptées pour tenir compte des critères d'adhésion des organisations intergouvernementales compte tenu des conclusions du groupe de travail sur l'étude figurant dans le document LI/WG/DEV/2/3 examiné à la deuxième session du groupe de travail.

28.02 Précisant que l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne révisé n'est pas limitée aux États parties à la Convention de Paris, l'alinéa 1)ii) énonce les critères d'adhésion applicables aux États qui ne sont pas parties à cette convention.

28.03 La dernière phrase de l'alinéa 3)b) est à mettre en parallèle avec l'article 31 et permettrait aux États actuellement parties à l'Arrangement de Lisbonne qui sont également membres d'une organisation intergouvernementale d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne révisé à la place de l'Arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'organisation intergouvernementale.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS

29.01 Cette disposition a été rédigée sur le modèle de l'article 28 de l'Acte de Genève pour rendre compte du fait que tant les États que les organisations intergouvernementales peuvent adhérer au nouvel instrument.

29.02 La première phrase de l'alinéa 4), qui traite des effets de l'adhésion, a été rédigée sur le modèle de l'article 14.2)b) et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne. Une possibilité de prolonger les délais visés à l'article 15.1) et à l'article 17 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé a été introduite dans la dernière partie de l'alinéa 4), compte tenu des suggestions faites en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne et des discussions qui ont eu lieu à la deuxième session du groupe de travail.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES

30.01 Cet article, qui exclut toute réserve à l'égard du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, a été rédigé sur le modèle de l'article 29 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31 : APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

31.01 L'alinéa 1) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne. Le principe énoncé veut que l'Arrangement de Lisbonne révisé seul s'applique aux relations entre ces États. Ainsi, pour les personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un État lié à la fois par l'Arrangement de Lisbonne révisé et par l'Arrangement de Lisbonne et qui souhaitent obtenir une protection dans d'autres États également parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne, seules les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne révisé s'appliquent.

31.02 L'alinéa 2) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Lisbonne révisé et à l'Arrangement de Lisbonne, d'une part, et les États qui sont parties uniquement à l'Arrangement de Lisbonne sans être parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé, d'autre part.

31.03 On est également prié de se reporter à la note 28.03.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32 : DÉNONCIATION

32.01 Il s'agit d'une disposition habituelle. Pour permettre à ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une partie contractante à l'Arrangement de Lisbonne révisé de procéder aux ajustements nécessaires en cas de dénonciation de l'arrangement par cette partie contractante, l'alinéa 2) prévoit un délai d'au moins un an avant la prise d'effet de toute dénonciation. En outre, l'alinéa 2) garantit que l'Arrangement de Lisbonne révisé continuera de s'appliquer aux demandes internationales en instance et aux enregistrements internationaux en vigueur à l'égard de la partie contractante qui a dénoncé l'arrangement, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33 : LANGUES DU PRÉSENT ACTE; SIGNATURE

33.01 L'article 33 dispose en particulier que l'Arrangement de Lisbonne révisé est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34 : DÉPOSITAIRE

34.01 L'article 34 établit que le Directeur général est le dépositaire de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie et une liste de ces fonctions figure aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent notamment à conserver le texte original de l'Arrangement de Lisbonne révisé, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés.

[Fin de l'annexe et du document]